

ARRONDISSEMENT

CANTON

COMMUNE

MONTFAUCON

BUREAU

Nombre d'électeurs inscrits

31

Nombre de votants
constaté par les émargements

29

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans
enveloppe trouvés dans l'urne

0

Nombre de suffrages exprimés

29

DÉPARTEMENT :

GARD

MODÈLE A

Procès-verbal à utiliser dans les communes ne comptant qu'un bureau de vote et dans chaque bureau de vote des communes comptant plusieurs bureaux.

ÉLECTION CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune de MONTFAUCON

BUREAU DE VOTE UNIQUE

1er tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un du mois de novembre à dix heures zéro minutes, dans la commune de MONTFAUCON

En exécution du décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Conseil Municipal des Jeunes, s'est réuni le bureau de vote UNIQUE de la commune de MONTFAUCON composé de :

M ROBELET président,

et de :

M OLIVAS DENIS M

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire, M CHAUDRONNIER

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de trois mille cinq cent habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État ;

La liste d'émargement, copie de la liste électorale, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;

La liste des candidats arrêtée par le Conseil Municipal ;

Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à dix heures zéro minutes.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différents candidats, afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, ainsi que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, sur présentation de leur carte électorale personnelle, après avoir fait la preuve de leur identité et avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration.

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendus à l'électeur.

A treize heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à Vingt Neuf
puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres)
égal – supérieur – inférieur au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres) Zero

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de Zero

M. TARDYV STEPHANE
BALIZUT DOMAINE

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 13 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient le même candidat. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls.

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT


NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste DURAND Julia.....	<u>17</u>	<u>tra Sept</u>
Liste MOUTURAT Eloïse.....	<u>12</u>	<u>Douze</u>
Total	<u>29</u>	<u>Vingt Neuf</u>

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (18)

.....
.....

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 novembre 2021, à 13 heures, 12 minutes, en double exemplaire (19) a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des candidats (20).

Le président,


Les assesseurs titulaires,


Le secrétaire,
